



Cégep de Victoriaville

Procédures

Date d'approbation COMITÉ EXÉCUTIF 09.03.24	N° de résolution RE08-09-73
Date modification	N° de résolution
Date d'abrogation	N° de résolution

PROCÉDURE RELATIVE À LA SANCTION DES ÉTUDES



Date d'approbation COMITÉ EXÉCUTIF 09.03.24	N° de résolution RE08-09-73
Date modification	N° de résolution
Date d'abrogation	N° de résolution

PROCÉDURE RELATIVE À LA SANCTION DES ÉTUDES

PRÉAMBULE

Dans le but de répondre aux exigences à la fois du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) et du Régime pédagogique de la formation professionnelle, le cégep de Victoriaville doit se doter d'une procédure de sanction des études. Elle vise à encadrer et valider le processus qui mènera à la recommandation de sanction au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) pour le diplôme d'études collégiales, le (D.E.C.), le diplôme d'études professionnelles (D.E.P.), l'attestation de spécialisation professionnelle (A.S.P.) ou pour l'émission par le Cégep dans le cas d'une attestation d'études collégiales (A.E.C).

1. LES OBJECTIFS DE LA PROCÉDURE

1.1 Répondre aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales qui précise aux articles suivants :

32. Le ministre décerne le diplôme d'études collégiales à l'étudiant qui, selon la recommandation du collège qu'il fréquente, se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1 il a atteint l'ensemble des objectifs et des standards du programme d'études auquel il est admis, a réussi l'épreuve synthèse propre à ce programme et a réussi les épreuves uniformes imposées, le cas échéant, par le ministre;
- 2 il a atteint l'ensemble des objectifs et des standards des éléments des composantes de formation générale visées aux articles 7 à 9, a accumulé au moins 28 unités de formation spécifique visées aux articles 10 et 11 et a réussi les épreuves uniformes imposées, le cas échéant, par le ministre.

Toutefois, dans le cas visé au paragraphe 2 du premier alinéa, le diplôme d'études collégiales ne peut être décerné à l'étudiant qui est déjà titulaire du diplôme d'études collégiales ou qui est inscrit dans un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales.

Le diplôme mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège et, s'il est décerné en application du paragraphe 1 du premier alinéa, le titre du programme.

D. 1006-93, a. 32; D. 724-2008, a. 18.



32.1. Le ministre décerne le diplôme de spécialisation d'études techniques à l'étudiant qui, selon la recommandation du collège qu'il fréquente, a atteint l'ensemble des objectifs et des standards du programme d'études dans lequel il est admis.

Le diplôme mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège et le titre du programme d'études.

D. 724-2008, a. 19.

32.2. Le ministre peut déléguer à un collège, aux conditions qu'il détermine et après recommandation de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, tout ou partie de sa responsabilité en matière de sanction des études prévue aux articles 32 et 32.1.

D. 724-2008, a. 19

33. Le Collège décerne, aux conditions qu'il détermine, une attestation d'études collégiales à l'étudiant qui a atteint les objectifs du programme d'établissement auquel il est admis.

L'attestation mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège, le nombre d'unités réussies et le titre du programme.

D. 1006-93, a. 33.

1.2 Répondre aux exigences du Régime pédagogique de la formation professionnelle qui précise aux articles suivants :

22. Le ministre décerne le diplôme d'études professionnelles, avec mention du métier ou de la profession et accompagné d'un relevé de compétences, à la personne qui a rempli toutes les conditions d'admission au programme d'études et a obtenu toutes les unités de ce programme.

D. 653-2000, a. 22.

23. Le ministre décerne l'attestation de spécialisation professionnelle, avec mention de la spécialité et accompagnée d'un relevé de compétences, à la personne qui a obtenu toutes les unités d'un programme d'études.

D. 653-2000, a. 23.

24. Le centre de formation professionnelle dispense 15 heures de services d'enseignement pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, à moins que les objectifs et le contenu obligatoires de ce programme puissent être atteints dans un temps moindre.

D. 653-2000, a. 24.



25. La personne qui a poursuivi en concomitance des cours de formation générale est soumise, pour cette formation générale, aux règles de sanction des études prévues au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, s'il s'agit d'une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique, ou, dans les autres cas, aux règles prévues au Régime pédagogique de la formation générale des adultes.

D. 653-2000, a. 25.

2. LES RÈGLES

2.1 Au cours de chaque session, le Cégep produit la liste des étudiants susceptibles d'obtenir un D.E.C., une A.E.C, un D.E.P ou une A.S.P.

2.2 À la fin de chaque session, pour les étudiants susceptibles d'obtenir le diplôme ou l'attestation, le Cégep procède à l'analyse du D.E.C., de l'A.E.C., du D.E.P. ou de l'A.S.P. :

- vérifiant l'atteinte des compétences ou de la réussite des objectifs prévus au programme dans lequel l'étudiant est inscrit;
- vérifiant si les unités rattachées aux cours sont accordées, et ce, en conformité avec le programme du ministère de l'Éducation ou du Cégep;
- vérifiant la réussite des épreuves uniformes, le cas échéant;
- vérifiant la réussite de l'épreuve synthèse, le cas échéant.

2.3 À la fin de chaque session, pour les étudiants susceptibles d'obtenir le diplôme ou l'attestation, le Cégep s'assure de la présence aux dossiers de toutes les pièces justificatives à la sanction des études :

2.3.1 pour l'admissibilité au D.E.C. : il s'assure du respect des règles d'admission prévues au RREC;

2.3.2 pour l'admissibilité à l'A.E.C. : il s'assure du respect des règles d'admission prévues au RREC;

2.3.3 pour l'admissibilité au D.E.P. : il s'assure du respect des règles d'admission prévues au Régime pédagogique de la formation professionnelle;

2.3.4 pour l'admissibilité à l'A.S.P. : il s'assure du respect des règles d'admission prévues au Régime pédagogique de la formation professionnelle;

2.3.5 pour les équivalences, substitutions ou dispenses : il vérifie les acquis à l'aide des bulletins scolaires ou de pièces justificatives qui ont conduit à la décision, comme prévu à la procédure relative à la dispense, à l'équivalence ou à la substitution.



2.4 Pour le D.E.C. et l'A.E.C., à la fin de chaque session, le Cégep recommande la sanction des études en :

- 2.4.1 produisant la liste des étudiants admissibles au D.E.C. pour dépôt au Conseil d'administration;
- 2.4.2 transmettant au ministère la liste des étudiants pour lesquels l'émission du D.E.C. est recommandée;
- 2.4.3 émettant le bulletin avec la mention « OUI » à la sanction recommandée pour le D.E.C. ;
- 2.4.4 produisant la liste des étudiants admissibles à l'A.E.C. pour l'émission de l'attestation;
- 2.4.5 émettant l'attestation d'études collégiales;

2.5 Pour le D.E.P. et l'A.S.P., à la fin de chaque session, le Cégep transmet les résultats au MELS :

- 2.5.1 Le MELS émet le relevé de notes officiel;
- 2.5.2 Le MELS procède à l'analyse de la sanction et émet le diplôme ou l'attestation.

3. LES PROCÉDURES

3.1 Vérifier l'admissibilité au diplôme d'études collégiales (D.E.C.), à une attestation d'études collégiales (A.E.C.), au diplôme d'études professionnelles (D.E.P.) ou encore à l'attestation de spécialisation professionnelle (A.S.P.).

À une date déterminée par l'établissement, la direction des études procède à la vérification de l'admissibilité au diplôme d'études collégiales (D.E.C.) à une attestation d'études collégiales (A.E.C.), au diplôme d'études professionnelles (D.E.P.) ou encore à l'attestation de spécialisation professionnelle (A.S.P.). Cette étape peut être initiée par automatisme, en fonction d'un échantillon, ou par une demande individuelle d'émission d'un diplôme ou d'une attestation.

3.2 Vérifier la fiabilité de la recommandation d'émission du diplôme

- 3.2.1 Déterminer les étudiants admissibles à la sanction des études afin de leur permettre notamment de :
 - s'inscrire, le cas échéant, au cours dans lequel aura lieu l'épreuve synthèse;



Date d'approbation COMITÉ EXÉCUTIF 09.03.24	N° de résolution RE08-09-73
Date modification	N° de résolution
Date d'abrogation	N° de résolution

- prévoir, selon les règles en usages au Cégep, l'inscription aux épreuves uniformes, s'il y a lieu et en faire la validation dans SOCRATE¹.

3.2.2 Confirmer à la date officielle de déclaration des clientèles, la liste des étudiants admissibles à la sanction pour chaque session.

3.2.3 Effectuer l'analyse du D.E.C. ou de l'A.E.C. :

3.2.3.1 A) pour le D.E.C. et l'A.E.C. :

- valider les grilles de cheminement locales;
- vérifier l'atteinte des compétences ou de la réussite des objectifs pour les activités d'apprentissage prévues au programme dans lequel l'étudiant est inscrit;

B) pour le D.E.C. :

- s'assurer que le Cégep peut reconnaître les unités se rattachant aux activités en conformité avec le programme-cadre du ministère de l'Éducation.
- vérifier la réussite des épreuves uniformes et l'épreuve synthèse.
- S'assurer de la validité par SYSEC²

L'étudiant ne remplissant pas toutes les conditions précédentes devra être informé des démarches à entreprendre.

3.2.3.2 Effectuer l'analyse du D.E.P. ou de l'A.S.P. :

- valider les grilles de cheminement locales;
- vérifier l'atteinte des compétences ou de la réussite des objectifs pour les activités d'apprentissage prévues au programme dans lequel l'étudiant est inscrit.

3.2.4 Contrôler les écritures au SOCRATE en s'assurant que toutes les données du bulletin d'études collégiales utilisées pour la sanction sont conformes avec les inscriptions au ministère.

3.2.5 S'assurer de la présence au dossier de toutes les pièces justificatives pour la sanction des études.

A) ADMISSIBILITÉ :

- D.E.C. : Selon le Règlement sur le régime des études collégiales;
- A.E.C. : Selon le Règlement sur le régime des études collégiales;
- D.E.P. : Selon le Régime pédagogique de la formation professionnelle;
- A.S.P. : Selon le Régime pédagogique de la formation professionnelle.

¹ Système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial du MELS.

² Système de sanction des études collégiales.



Date d'approbation COMITÉ EXÉCUTIF 09.03.24	N° de résolution RE08-09-73
Date modification	N° de résolution
Date d'abrogation	N° de résolution

- B) EQ, SU ou DI³ : acquis, bulletins ou recommandations qui ont conduit à la décision.
- C) Toute autre pièce jugée équivalente.

Au moment de l'admission et tout au long du cheminement scolaire, le Cégep prévoit des moyens adéquats pour s'assurer de la présence au dossier de toutes les pièces justifiant la recommandation de la sanction.

- 3.2.6 Transmettre les demandes de sanctions d'études au SYSEC et vérifier, à l'aide du document de retour, la conformité de la transmission. En cas d'erreur, corriger et transmettre à nouveau.

3.3 Recommander la sanction des études au D.E.C. et à l'A.E.C.

- 3.3.1 Produire la liste des étudiants admissibles au D.E.C. ou à l'A.E.C.
- 3.3.2 Transmettre la liste au Conseil d'administration pour la recommandation au ministère (D.E.C.) ou pour l'émission par le Cégep (A.E.C.).
- 3.3.3 Transmettre au ministère de l'Éducation la liste des D.E.C. à émettre.
- 3.3.4 Émettre le bulletin avec la mention « OUI » à sanction recommandée pour le D.E.C. ou l'A.E.C.
- 3.3.5 Émettre, le cas échéant, une attestation provisoire de réussite.

3.4 La sanction des études au D.E.P. et à l'A.S.P.

- 3.4.1 Produire la liste des étudiants admissibles au D.E.P. ou à l'A.S.P.
- 3.4.2 Transmettre les résultats au MELS en se servant du système de transmission « Charlemagne ».

3.5 Transmission du document à l'étudiant

À la réception des parchemins, vérifier la conformité avec la liste des recommandations au Conseil d'administration et transmettre aux étudiants.

Le Cégep doit avoir une confirmation de la réception du parchemin par l'étudiant.

³ Équivalence, substitution ou dispense.